

JUIN-JUILLET 2023

# Prix Incandescences

Nouveau concours ouvert aux compagnies régionales d'Auvergne – Rhône – Alpes  
2ème ÉDITION

## Règlement du concours

### Article 1 : Contexte et objectifs du concours

Pour mettre en lumière les talents de la scène théâtrale régionale, repérer des artistes et permettre au public de les découvrir, est créé le concours intitulé **Prix Incandescences**.

Il concerne tout aussi bien des compagnies, collectifs, que tout regroupement d'artistes œuvrant dans le secteur théâtral dans sa plus grande diversité.

### Article 2 : Les organisateurs

Ce concours est une initiative conçue, imaginée et organisée par les Célestins, Théâtre de Lyon, régie municipale directe de la Ville de Lyon 4 rue Charles Dullin 69002 Lyon et le Théâtre de la Cité – Villeurbanne, Théâtre National Populaire, 8 place Lazare Goujon 69627 Villeurbanne qui déclarent être seuls dépositaires de la marque. Ils seront dénommés dans la suite de ce règlement par Les organisateurs.

### Article 3 : Les lieux

Les organisateurs se sont assurés de la disponibilité des salles susceptibles d'accueillir ce concours.

### Article 4 : Les restrictions géographiques

Ce concours est ouvert aux compagnies théâtrales, collectifs ou associations de personnes justifiant d'un siège social dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également ouvert aux équipes artistiques non domiciliées en région Auvergne-Rhône-Alpes recensant plus de 75 % d'intervenants artistiques issus de cette région et qui souhaitent présenter un projet au concours.

### Article 5 : Les sections du concours

Le concours se compose de deux sections :

- **Les Maquettes** : on entend par *maquette* un projet de spectacle qui n'a pas encore été présenté de façon professionnelle, qui nécessite notamment un accompagnement financier et dont la première est prévue au cours de la saison N+1 après le concours, soit après janvier 2025.  
*La Maquette* prendra la forme d'une présentation de 15 minutes maximum. Elle pourra être constituée d'extraits du spectacle en cours ou d'un autre représentant le travail du/de la candidat(e), une présentation orale, un montage vidéo, une lecture ou toute autre forme issue de l'imaginaire du candidat. Il est précisé que si le candidat souhaite échanger avec le Jury, ce temps sera inclus dans les 15 minutes imparties.
- **Les Spectacles** : on entend par là, des créations théâtrales existantes, présentées au moins 3 (trois) fois dans des conditions professionnelles avant la clôture des inscriptions le **24 février 2023**.

### Article 6 : Les dates du concours

Le concours aura lieu les **20 et 21 juin 2023** pour les **Maquettes** et les **23 et 24 juin 2023** pour les **Spectacles**.

### Article 7 : Les modalités

Les candidats seront amenés à compléter un formulaire d'inscription disponible en ligne sur le site des organisateurs rubrique **Prix Incandescences** dès le **vendredi 13 janvier 2023, 12h**.

Il devra être complété au plus tard le **vendredi 24 février 2023 à 23h59**, la date du dépôt électronique faisant foi.

Aucun dossier manuscrit ne sera accepté.

Ce formulaire d'inscription est indispensable pour valider la candidature.

Pour la section *Maquettes*, il est demandé de joindre obligatoirement :

- Une photo ou image libre de droit à des fins de communication,
- Une captation d'une étape de travail ou d'un projet précédent.

Le candidat pourra joindre au dossier de candidature tout document pouvant aider à présenter son travail.

Pour la section *Spectacles*, il est demandé de joindre obligatoirement :

- Le traité particulier passé avec les sociétés de droits d'auteur avec les taux appliqués,
- La fiche technique du spectacle,
- Une photo ou image libre de droit à des fins de communication,
- Une captation en plan fixe ou monté du projet.

Le candidat pourra joindre au dossier de candidature tout document pouvant aider à présenter son travail.

Le candidat peut s'inscrire aux deux sections à la fois, mais ne pourra être sélectionné et déclaré lauréat que dans l'une des deux sections.

Le concours a pour finalité de privilégier des formes réunissant plusieurs interprètes sur le plateau avec minimum 2 comédiens. Les stand-ups et seul(e)s en scène sont exclus.

Les organisateurs ne fourniront aucun dispositif de surtitrage.

## **Article 8 : Les critères d'inscription des candidats**

Pour la section *Maquettes* : le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle ou semi- professionnelle.

Pour la section *Spectacles* : le spectacle doit avoir été présenté 3 fois au moins dans des conditions professionnelles.

Toute participation d'un mineur au concours suppose que la compagnie ait l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale (ou de son représentant légal) et qu'elle fasse les démarches adéquates. Les organisateurs se réservent le droit de demander la preuve de cet accord à tout moment et notamment à l'occasion de la sélection et/ou de l'attribution du Prix.

## **Article 9 : La constitution du Jury et sélection des candidats**

Le Jury de chaque section comprendra cinq personnes choisies par Les organisateurs. Celui-ci rassemblera des professionnels du spectacle vivant. On pourra retrouver aussi bien des comédiens(nes), des metteurs(res) en scène, des journalistes, mais aussi des auteurs(es), des agents artistiques, des directeurs(rices) de théâtre... Ne peut faire partie des jurés quiconque est concerné par la production déléguée ou coproduction d'une *Maquette* ou d'un *Spectacle* en compétition avant le concours et son achèvement. Un membre de la direction de chaque structure organisatrice sera dans le Jury. En tout le jury sera composé de sept personnes. La publication des noms des membres du Jury sera faite en même temps que la parution du programme du Prix.

Une pré-sélection de candidats sera faite par Les organisateurs. La sélection définitive des candidats pour les deux sections sera effectuée par le Jury. Lors de la réunion de sélection, un(e) président(e) sera désigné(e) et aura une voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Les autres membres posséderont chacun une voix.

Le comité sera chargé d'examiner les dossiers et d'opérer une sélection avec comme objectif principal de présenter – sinon faire découvrir – des artistes de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour lesquels le comité estime qu'il est nécessaire d'encourager le développement.

Un maximum de **dix maquettes** et de **six spectacles** seront sélectionnés.

Le comité de sélection prendra appui sur le dossier de candidature. Il pourra utiliser tous les documents joints au dossier. **Aucune décision du comité de sélection ne sera motivée.**

La publication des candidats sélectionnés pour les deux sections sera faite au plus tard le **mercredi 5 avril à partir de 14h.**

## **Article 10 : Les modalités de présentation des candidats sélectionnés**

*Les Maquettes* et *les Spectacles* retenus par le comité de sélection seront présentés dans l'une des salles des organisateurs.

Pour la section *Maquettes* :

- Le cadre sera précisé à la suite de l'annonce des sélections. Celles-ci auront lieu dans une installation du type *boite noire* avec possibilité de vidéo et de sonorisation.
- Elles seront présentées une fois, soit le 20 juin 2023 soit le 21 juin 2023. Le public aura la possibilité d'assister à ces présentations.
- Le verdict du Jury sera donné à l'issue des présentations du 21 juin 2023, après délibérations.

Pour la section *Spectacles* :

- Ils seront présentés :
  - Dans des conditions professionnelles à savoir avec l'intégralité de la distribution.
  - Dans les décors, costumes, lumières et environnement sonore adaptés aux conditions de présentations, précisées à la suite de l'annonce de la sélection et après étude de la fiche technique.
- Chaque équipe artistique bénéficiera de 3 services de 3h30 entre J-2 et J de la représentation. La « mise » du spectacle ne pourra excéder trente minutes.
- Pour des questions d'organisation et d'équité, la durée de ces spectacles ne devra **pas excéder deux heures**. Si, à sa création, le spectacle dépassait cette durée, une adaptation du texte et de tout ce qui en

- découle (conduite lumière, son, notamment) devra être envisagée et assurée par le candidat.
- Les spectacles seront présentés une fois soit le 23 juin 2023, soit le 24 juin 2023. Les organisateurs feront leur affaire des droits d'auteur, sur présentation du traité particulier passé entre le candidat et les sociétés de droits d'auteur, dans la limite de 12,6 % de la recette ou de la contribution financière.
  - Le verdict du Jury sera donné à l'issue des présentations du **24 juin 2023**, après délibérations.
  - Ces présentations seront ouvertes au public qui s'acquittera d'un droit d'entrée de 7 euros par spectacle ou 5 euros pour les personnes pouvant bénéficier de tarifs réduits. Les personnes pouvant bénéficier d'un tarif réduit sont les professionnels du spectacle vivant, ainsi que les personnes pouvant bénéficier des tarifs réduits en vigueur dans les lieux de représentations.

### **Article 11 : La contribution financière des organisateurs**

Pour la section *Maquettes* : les organisateurs prendront en charge financièrement tous les frais liés à la technique (montages et démontages des présentations). Aucune autre compensation financière pour la participation au concours n'est prévue.

Pour la section *Spectacles* : les organisateurs prendront en charge financièrement tous les frais liés à la technique (montages et démontages y compris le personnel nécessaire).

Une indemnisation pour le salariat de l'équipe artistique et technique sera versée aux compagnies :

- Un cachet de représentation pour les comédiens sur la base de la grille salariale minimale CCNEAC en vigueur au moment des représentations,
- Un forfait sous la forme d'un cachet de 200€ brut pour les membres de l'équipe technique pour le montage et la représentation.

Le tout n'excédant pas 3 000€ hors taxes. Une convention sera passée entre les organisateurs et les compagnies.

### **Article 12 : La modalités de désignation des lauréats**

Le Jury se réunira à huis clos à l'issue des présentations, pour délibérer. Il rendra sa décision en ayant à l'esprit qu'il ne peut remettre qu'un seul prix. Lors des délibérations, il sera désigné un(e) président(e) qui aura une voix prépondérante en cas d'égalité lors du vote. Les autres membres possèdent chacun une voix. Le Jury s'appuiera sur le dossier de candidature. Il pourra utiliser tous les documents joints au dossier de candidature.

Le lauréat sera proclamé à l'issue des délibérations du **mercredi 21 juin 2023** pour les *Maquettes* et du **samedi 24 juin 2023** pour les *Spectacles*.

### **Article 13 : Les Prix du Jury**

Le lauréat de la section *Maquettes* sera doté :

- D'un apport en coproduction maximal de 20 000 € HT.
- D'un achat pour une série de 8 à 12 représentations – à la libre appréciation des organisateurs – au coût plateau. Les frais tels que hébergements, voyages de personnes et éventuel transport du décor lors des représentations sont en sus du prix de cession.
- Les organisateurs offriront un accompagnement dans la recherche de partenaires et de coproducteurs pour envisager la création du spectacle émanant du projet lauréat.

Le lauréat de la section *Spectacles* sera présenté la saison immédiatement après le Prix dans l'une des quatre salles à la disposition des organisateurs. Ces représentations, dans des conditions professionnelles, seront assorties d'un contrat de cession de droit pour 3 à 5 représentations et d'un prix de cession au coût plateau.

Les organisateurs se réservent le droit de procéder au choix de la salle en accord avec l'équipe artistique.

Une convention spécifique entre les lauréats et les organisateurs fixera les conditions de réalisation des prix. Le lauréat d'un prix ne pourra en aucun cas le reprendre, l'échanger ou le céder à un tiers. Cependant, en cas de force majeure, ou si les circonstances l'exigent, les parties se réservent la possibilité de faire les aménagements qu'imposerait la situation notamment en termes de dates de présentation du ou des spectacles les saisons à venir. Le lauréat ne pourra exiger seul cette modification ni même obtenir d'indemnités d'aucune sorte.

### **Article 14 : Les Prix spéciaux**

Le Jury pourra remettre des prix honorifiques pour un(e) comédien(ne), un(e) metteur(e) en scène, un(e) auteur(e) et/ou un(e) adaptateur(trice) francophone encore vivant, ou toute autre spécificité remarquable dans les *Maquettes* ou les *Spectacles*.

### **Article 15 : Communication et Publicité**

Les lauréats autorisent les organisateurs, à diffuser des photographies sur lesquelles ils sont susceptibles d'apparaître. Ces photos pourront être utilisées sur le site internet et/ou diverses publications (communication de l'événement, presse...), qui seront réalisés dans le cadre du concours. Concernant le cas de personnes mineures participant à un spectacle sélectionné de ce concours, la diffusion de leur image devra faire l'objet d'une autorisation écrite donnée par la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale, ou, à défaut, par les représentants légaux de celle-ci.

Toute photo envoyée dans le cadre des dossiers de candidatures et dont le projet a été sélectionné devra être libre de

droits. Le candidat garantit aux organisateurs une jouissance paisible des droits de représentation et de reproduction sur tous les supports connus à ce jour et pour le monde entier et contre recours ultérieur, y compris des auteurs ou des ayants droits et supportera seul les éventuelles conséquences de tels recours.

Les lauréats des sections *Maquettes* et *Spectacles* devront utiliser la mention suivante : *Prix Incandescences 23 – (nom de la section)* sur leurs communications à l'issue de la remise des Prix.

La sélection pour la présentation d'un projet ou d'un spectacle au Prix Incandescences ne vaut pas soutien de quelque forme que ce soit de la part des organisateurs.

### **Article 16 : Responsabilité**

Les organisateurs ne sauraient encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de leur volonté ou de nécessité justifiée, ils étaient amenés à annuler le concours, à l'écourter, le proroger ou à en modifier les conditions. Ces changements feront l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés, notamment via le site internet des organisateurs.

Les organisateurs ne seront pas responsables en cas d'intervention malveillante, de problèmes de matériel, de problèmes d'accès au serveur du théâtre, de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du concours.

### **Article 17 : Frais de participation**

Tous les frais de participation sont à la charge des participants.

### **Article 18 : Protection des données**

Dans le cadre du Prix, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles issue du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données (ci-après « Législation en matière de protection des données »).

Les compagnies, qui candidatent, s'engagent à informer leurs personnels qu'il est susceptible de transmettre des données personnelles aux organisateurs (fonction, téléphone, etc.). Conformément au cadre de la RGPD, les données transmises aux organisateurs seront utilisées à des fins de coordination de travail, d'organisation interne et ne seront transmises à des tiers à seule fin de fournir des prestations inhérentes au concours.

Les organisateurs s'engagent à traiter les données personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalités spécifiées au présent prix et dans la limite de la durée contractuelle avant archivage intermédiaire de 3 ans. En vertu de l'article 7 du RGPD, toute compagnie peut exercer son droit de retrait ou de modification à tout moment en contactant l'adresse [prixincandescences@gmail.com](mailto:prixincandescences@gmail.com)

### **Article 19 : L'attribution de compétence**

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux compétents de Lyon.

### **Article 20 : L'interprétation du présent règlement**

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. Les organisateurs trancheront toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser non réglée par celui-ci. Ces décisions seront sans appel. Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du concours, Les organisateurs se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires. Toute contestation ou réclamation de concours ne sera prise en compte que si elle est adressée, par écrit, en recommandé avec accusé de réception, un mois avant la proclamation des résultats, le cachet de la poste faisant foi. Les organisateurs seront les seuls souverains pour trancher toutes questions d'application ou d'interprétation du règlement ou en cas de lacune de celui-ci à l'occasion du déroulement du concours.

### **Article 21 : La publication du règlement**

Le règlement peut être consulté sur le site internet des organisateurs ou obtenu à l'adresse du concours : [contact@prixincandescences.com](mailto:contact@prixincandescences.com)